

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fourneau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2022-138

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 069-246900740-20221207-CC\_2022\_138-DE

L'an deux mille vingt-deux  
Le sept décembre à dix-neuf heures  
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la  
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud  
PFEFFER.

Date de convocation : 30 novembre 2022

**Nombre de membres :**

En exercice	37
Présents	27
Votes	35

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET,  
Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Luc  
CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali  
BACLE, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno  
FERRET, Denis LANCHON, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Marilyne SEON,  
Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie  
DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Pascal OUTREBON, Raphaëlle GUERIAUD

**PROCURATIONS :**

Olivier BIAGGI donne procuration à Marilyne SEON  
Caroline DOMPNIER DU CASTEL donne procuration à Jean-Pierre CID  
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE  
Anik BLANC donne procuration à Luc CHAVASSIEUX  
Pascale DANIEL donne procuration à Patrick BERRET  
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT  
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN  
Christèle CROZIER donne procuration à Christian FROMONT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anne-Sophie DEVAUX

**MOBILITES**

\*\*\*\*\*

**Demande de  
reversement d'une  
quote-part de  
Versement Mobilité  
(VM) à Sytral  
Mobilités**

**Rapporteur :** Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances,  
aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article  
L.2333-68,

Vu le Code des Transports, et l'article L. 1231-1-1,

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice  
des Mobilités des Territoires Lyonnais,

Vu le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des  
Mobilités des Territoires Lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés  
par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, et de sa  
compétence Mobilité définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports,

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique et de mobilité, la  
Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) souhaite réduire  
fortement ses consommations énergétiques liées au secteur des transports. En  
effet, sur son territoire, l'usage de la voiture individuelle constitue le principal mode  
de déplacement (64,3 % des déplacements sur le territoire du syndicat de l'Ouest  
Lyonnais (SOL) dont fait partie la Copamo).

En parallèle, la Copamo est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité par délibération du 9 mars 2021. Elle poursuit ainsi et affirme son engagement pour le développement des mobilités actives, solidaires et partagées sur son territoire. Différents projets d'aménagements cyclables sont aujourd'hui en phase d'étude ou de travaux, afin de construire un maillage cyclable nécessaire au développement de la pratique vélo.

Dans ce cadre, la Copamo sollicite Sytral Mobilités pour qu'une quote-part de 0,1 point du taux du versement mobilité lui soit reversée, dès 2023.

I- La possibilité juridique de solliciter une partie de versement mobilité

En application des dispositions des articles R. 1243-23 du code des transports et L.2333-68 du code général des collectivités territoriales,

- Les membres de SYTRAL Mobilités peuvent demander le versement d'une quote-part de versement mobilité
- Ce reversement ne trouve à s'appliquer qu'aux membres de SYTRAL Mobilités qui organisent les services de transports visés aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports
- Pour ce faire, des délibérations concordantes du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés et de l'organe délibérant du membre qui a présenté la demande doivent être prises.

II- La détermination du quantum et des modalités pratiques du reversement par SYTRAL Mobilités

Pour définir le quantum à reverser, SYTRAL Mobilités s'appuie sur les versements faits par l'URSSAF Caisse nationale (hors mutualité sociale agricole - MSA) en fonction des montants déclarés par les entreprises au regard de leurs déclarations salariales mensuelles ainsi que des éventuelles régularisations, tant à la hausse qu'à la baisse, faites à la suite soit d'une correction spontanée soit d'un contrôle.

L'URSSAF Caisse nationale délivre en effet un tableau mensuel du produit de l'impôt par territoire avec référence de la commune (code INSEE) d'implantation de l'entreprise. La MSA ne fournit quant à elle aucun détail, ces versements sont trimestriels et couvrent les entreprises agroalimentaires situées principalement sur le territoire de la Métropole.

A ce montant doivent être déduits les frais de prélèvement de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (0,5% pour risque d'impayés et 0,5% de frais de gestion). L'assiette d'application de la quote-part sera ainsi celle réellement perçue par SYTRAL Mobilités déduction faite des frais et corrections réalisées par l'URSSAF Caisse nationale.

*A noter : S'agissant de paiement mensuel, des variations à la hausse comme à la baisse peuvent intervenir. Ainsi, il peut arriver de constater sur un territoire des versements négatifs du fait d'une correction importante.*

La quote-part sollicitée par chaque établissement public de coopération intercommunale, plafonnée à 0,1 point du taux de versement mobilité appliqué à chaque territoire, sera délibérée par le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités, en concordance avec la présente délibération.

La perception effective de cette quote-part pourrait intervenir à compter du mois d'avril 2023, sur la base des informations reçues en mars par SYTRAL Mobilités et correspondant aux payes de janvier.

En ce qui concerne les modalités du reversement, SYTRAL Mobilités reçoit vers le 20 de chaque mois le produit du versement mobilité ainsi que les répartitions de ce produit par commune. SYTRAL Mobilités est donc en mesure de procéder au mandatement dans le mois qui suit celui de la perception du produit de l'impôt.

Si, à l'occasion d'un correctif de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), il apparaissait que le versement dû était négatif, SYTRAL Mobilités nous préviendrait et émettrait un titre de recettes correspondant.

Chaque année, la Copamo devra adresser à SYTRAL Mobilités un certificat administratif au terme duquel notre exécutif attestera que les sommes reçues au titre du reversement ont bien été affectées aux dépenses nécessaires à l'exercice de nos compétences en matière de mobilités actives, partagées, solidaires.

Ce dispositif sera mis en place jusqu'au 31 décembre 2025. A cette date, la Copamo transmettra à SYTRAL Mobilités un bilan des actions mises en œuvre au titre de ses compétences mobilité et pour lesquelles le reversement de la quote-part de versement mobilité a été sollicité. Une nouvelle demande de reversement de la quote-part de versement mobilité pourra être effectuée par délibérations concordantes de notre EPCI et de SYTRAL Mobilités.

Compte tenu des besoins de financement des projets de mobilités entrant dans le champ de compétence de la Copamo, il est proposé de procéder au reversement de 0.1 point, dans la limite de 0,1 point, plafond légalement fixé, des sommes réellement perçues au titre du versement mobilité par SYTRAL Mobilités et versées par les employeurs soumis à cet impôt sur le territoire de la Copamo, après déduction des frais de gestion appliqués par les organismes collecteurs.

### III- Justification de la demande d'obtention d'une partie de versement mobilité

Compte tenu du fait que la Copamo est autorité organisatrice de la mobilité au niveau local, qu'elle organise les services visés aux articles 4°, 5 et 6° de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports et qu'elle prévoit d'engager des dépenses d'investissement et de fonctionnement pour le financement des actions de mobilités dont elle a la compétence au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports, il apparaît opportun de demander à SYTRAL Mobilités de bénéficier de cette quote-part dans les conditions exposées au point II de la présente délibération.

Il convient désormais que le Conseil d'Administration de SYTRAL Mobilités et notre conseil communautaire délibèrent de façon concordante pour mettre en place le reversement de la quote-part du versement mobilité dès 2023 (sur les paies de janvier avec un probable versement à l'EPCI demandeur en avril).

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
Transmis en  
Préfecture le .....  
Notifié ou publié  
le .....  
Le Président

**APPROUVE** la demande de versement de la quote-part du versement mobilité par SYTRAL Mobilités jusqu'au 31 décembre 2025 dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.



  
Le Président,  
**RENAUD PFEFFER**